

STATUTS DE L'ASSOCIATION "SACRÉ XV"

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé par les adhérents aux présents statuts, *au Journal Officiel du 21 Juillet 2018*, une Association nommée **SACRÉ XV**.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Les délibérations des Assemblées Générales prévues par la loi sont adressées à la Préfecture dont dépend le siège social, ainsi que les modifications statutaires et la composition du bureau.

ARTICLE 2 : OBJET

SACRÉ XV a pour objet de regrouper les joueurs et sympathisants du Stade de Reims Rugby et de conduire à toutes les actions permettant la promotion locale du rugby et du club.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à REIMS **21 rue Lucien Doyen chez M. BOURQUEL Gildas** et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- ✓ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 5 : ADHESIONS

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par le demandeur, l'association est ouverte à tous les acteurs de la vie du club du Stade de Reims Rugby.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Il existe 3 catégories de membres, mais seuls les adhérents constituent le quorum.

6.1 - ADHERENTS

Ce sont des personnes désirant participer régulièrement à l'Association. Elles payent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Chaque membre adhérent dispose d'une voix pour chaque vote.

6.2 - MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

6.3 – MEMBRES BIENFAITEURS

Le membre bienfaiteur est un membre qui aide l'association par ses dons.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1 - L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association, à jour de cotisation à la date de la convocation de ladite Assemblée Générale.

7.2 - Seuls les membres adhérents ont voix délibérative pour tous les votes. La liste des votants doit être communiquée au début de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé, le mandat doit être donné par écrit. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

7.3 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du conseil; l'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale en début de séance.

7.4 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la majorité absolue des adhérents de l'association.

7.5 - La validité de l'Assemblée Générale exige la présence ou la représentation du quart des adhérents (quorum). Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sept jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la première réunion; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

7.6 - Le vote se fait à main levée. A la demande du quart des membres présents dans le cas de votes concernant les personnes, ce dernier se fait à bulletins secrets.

7.7 - Les modifications statutaires lors d'une Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres votants, présents ou représentés.

7.8 - Dans les autres délibérations, les résultats sont adoptés à la majorité absolue (50 %) des votants et non des suffrages exprimés.

7.9 - L'Assemblée Générale approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et les projets mis en place par l'Association.

7.10 - Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget prévisionnel; elle donne quitus au Trésorier.

7.11 - L'Assemblée Générale délibère enfin sur les orientations futures de l'Association et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

7.12 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Seuls les membres adhérents depuis 3 mois sont éligibles au Conseil d'Administration. Les autres modalités d'éligibilité seront si besoin inscrites dans le règlement intérieur.

8.2 - L'association **SACRÉ XV** est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres minimum à 10 au maximum, élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable. Les administrateurs sont soumis à un devoir de réserve pendant la durée de leur mandat et leurs fonctions ne peuvent être rétribuées.

8.3 - Les fonctions des administrateurs cessent par : fin du mandat, démission, révocation prononcée par l'Assemblée Générale, décès.

8.4 - En cas de vacance simultanée de 1 à 2 membres, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres par cooptation. Au-delà de 2 membres simultanés, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour pourvoir à leur remplacement, d'une durée égale au mandat restant des membres remplacés.

8.5 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le président, le ou les vices présidents, le trésorier et le secrétaire qui composent le bureau, ses adjoints au poste de secrétaire et trésorier peuvent assister ces derniers.

8.6 - Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents - Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

8.7 - Le Conseil d'Administration veille par ses décisions à la réalisation de l'objet. Il se réfère aux orientations votées par l'Assemblée Générale.

8.8 - Le Conseil d'Administration est mandaté pour toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, et pour les contrats ou conventions avec les collectivités ou organismes publics qui aident l'Association.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9.1 - Le bureau se compose -au minimum- d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'autres fonctions adjointes à définir par le Conseil d'Administration.

9.2 - Le bureau se réunit autant de fois qu'il le décide, selon des modalités qu'il détermine. Pour la direction et la gestion courante de l'association, il prend toutes les décisions qui ne sont pas dévolues au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale par les statuts.

ARTICLE 10 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

10.1 - Le Président

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association ; il préside les séances du bureau, du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est de droit directeur des publications de l'Association, et chargé des relations publiques.

Le Président peut donner délégation partielle et temporaire de ses pouvoirs à un administrateur autorisé par le Conseil d'Administration; en cas d'empêchement prolongé, le Conseil d'Administration décide de son remplacement provisoire.

10.2 - Le Trésorier

Le Trésorier gère les finances de l'Association: il ordonne les dépenses, tient les comptes à jour, rédige les rapports financiers.

Il doit fournir au Président un rapport mensuel des comptes, au Conseil d'Administration un rapport semestriel ampliatif des comptes, caisse et pièces comptables et à l'Assemblée Générale, le rapport financier annuel.

10.3 - Le Secrétaire

Le Secrétaire reçoit et répartit l'information aux administrateurs ; il rédige les courriers aux adhérents et correspondants après avis du Conseil d'administration ; il rédige les comptes rendus des débats (Conseils d'Administrations et Assemblées Générales)

Il est responsable de la gestion du fichier des adhérents qui reste confidentiel.

10.4 - Seul un membre mandaté par le Conseil d'Administration, peut s'exprimer publiquement au nom de l'Association.

ARTICLE 11 : INDEMNITÉS

11.1 - Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

11.2 - Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur.

11.3 - Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 : DEMISSION / SUSPENSION / RADIATION

12.1 - La qualité de membre se perd :

Par non renouvellement de la cotisation, par démission, par radiation et par décès. Dans tous les cas, les sommes versées sont acquises à l'association.

Tout membre démissionnaire, à jour de cotisation, doit manifester son intention par simple lettre au président.

12.2 - Une commission spécifique, composée de 3 membres du Conseil d'Administration est chargée d'examiner toute situation de ré adhésion d'un membre radié.

12.3 - La suspension ou la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après consultation du Bureau en cas de manquement grave aux buts ou au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur conforme aux statuts, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver devant l'Assemblée Générale ; ce règlement sera destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

14.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres adhérents.

14.2 - Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification des statuts doivent être déposées au Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale et communiquées aux adhérents au moins 15 jours avant.

14.3 - Elles sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale avec les amendements des adhérents et globalement adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

15.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de **SACRÉ XV**, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents, présents ou représentés.

15.2 - Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et, conformément à la loi, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires. En aucun cas les membres de **SACRÉ XV** ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 16

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 26 juin 2018.

Ils ont été modifiés par :

L'Assemblée Générale ordinaire du 07 juin 2019.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 2024.